

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin: Service militaire; infirmités simulées. — Pharmacien; préparation médicamenteuse. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce. — Cour d'assises de la Corse: Tentative d'empoisonnement sur toute une famille. — Conseil de révision de Paris: Affaire de Romainville; pourvoi du sergent Lauchard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Bulletin du 28 septembre.

SERVICE MILITAIRE. — INFIRMITÉS SIMULÉES.

1. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe ne sont passibles des peines portées par l'article 41 de la loi du 21 mars 1832 qu'autant qu'ils se sont rendus impropres au service militaire soit d'une manière permanente, soit au moins temporairement.

2. Mais la simple simulation d'infirmités, ni la simple tentative de se rendre impropre au service, ne sont atteintes par la loi.

3. L'impropriété ne peut être considérée comme ayant existé, même temporairement, lorsque la simulation ayant été reconnue par le Conseil de révision, séance tenante, ce Conseil a, en définitive, et dans cette même séance, déclaré le conscript propre au service, ce qui a rendu inutile l'appel, même conditionnel, d'un numéro subséquent.

4. Bien qu'un rapport adressé au procureur du Roi par le préfet, au nom du conseil de révision, constate ce fait d'impropriété temporaire de la part du conscript, l'autorité judiciaire peut néanmoins refuser de prononcer la peine prévue par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, alors qu'il résulte des énonciations mêmes de ce rapport, et du fait que le conscript a été reconnu, séance tenante, propre au service, qu'en réalité l'impropriété temporaire n'a pas existé telle qu'elle est prévue par la loi.

Les deux premières solutions sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 22 mai 1835), et à celle des Cours royales (Bordeaux, 29 novembre 1832; Limoges, 27 janvier 1833; Paris, 16 janvier 1835; Montpellier, 1er octobre 1835. — Journal du Palais, t. II, 1839, p. 165.) Quant à la dernière solution, elle n'est pas contraire au principe, déjà consacré par la Cour de cassation, qu'il n'appartient qu'aux Conseils de révision de décider si des jeunes gens se sont rendus impropres au service militaire (arrêt du 22 mars 1835). Il en résulte seulement que les Tribunaux ne sont pas liés au point de vue légal, par les termes du rapport du conseil, et que si le conseil reconnaît qu'un individu, malgré la simulation d'infirmités et la tentative de se rendre impropre au service, est néanmoins resté propre audit service, les Tribunaux peuvent, nonobstant la qualification d'impropriété temporaire donnée par le rapport à l'état dans lequel s'est trouvé cet individu jusqu'à la visite définitive de sa personne, réviser cette qualification.

Voici dans quelles circonstances les questions se présentaient:

Le 31 mai 1844, M. le préfet de la Loire adressa au procureur du Roi près le Tribunal de Paimboeuf un rapport dans lequel se trouve la mention suivante: « Le conseil a reconnu que trois jeunes gens (Leray, Allais et Hery), conscrits de la classe de 1843, avaient été rendus temporairement impropres au service militaire, mais que l'opération à laquelle ils devaient leurs infirmités momentanées avait été pratiquée par une main étrangère. Il a pensé que la culpabilité principale appartenait à l'homme de l'art qui avait exploité l'ignorance et la crédulité de ces jeunes hommes pour leur créer une incapacité temporaire de service. »

En conséquence des faits constatés dans ce rapport, le ministère public assigna l'homme de l'art devant le Tribunal correctionnel de Paimboeuf, comme prévenu d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 41, loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, en procurant sciemment à des jeunes gens appelés à faire partie du contingent de l'armée des substances au moyen desquelles ils s'étaient rendus temporairement impropres au service militaire.

Jugement du Tribunal de Paimboeuf, qui renvoie le prévenu de la plainte.

Sur l'appel, jugement confirmatif du Tribunal de Nantes, du 31 juillet 1844, qui statue en ces termes:

« Attendu qu'en admettant qu'il résulte de l'instruction que le prévenu ait conseillé aux jeunes recrues Leray, Hery et Allais, l'emploi de la belladone ou de la jusquiame pour simuler une amaurose par le développement anormal de la pupille de l'œil droit, et leur ait fourni cette substance et donné des instructions pour s'en servir, ces faits ne constitueraient pas la complicité d'un délit, parce que le fait même dont sont convaincus les sus-nommés, d'après leurs propres aveux, ne constitue pas le délit prévu par la loi;

« Qu'en effet le seul développement temporaire de la pupille, occasionné par l'emploi de la belladone, ne constitue pas une maladie de nature à le rendre impropre au service militaire, mais l'un des symptômes d'un amaurose, ainsi qu'en a déposé un témoin à décharge, ou un simulacre de maladie devant disparaître au bout de quelques heures;

« Que le fait avoué caractérise donc une tentative qui n'est pas punie par la loi;

« Que d'ailleurs, en fait, les jeunes gens Leray, Hery et Allais, ont été déclarés propres au service par le conseil de révision, séance tenante, et après quelques heures de suspension dans la délibération. »

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Nantes s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation des articles 15, 16 et 41, loi du 21 mars 1832. Il soutenait dans son mémoire qu'il s'agissait, dans l'espèce, non d'un simple développement de la pupille, mais d'un délit consommé. En effet, la loi de 1832 (article 41) considère comme tel le fait de s'être rendu, soi-même, impropre, soit temporairement, soit d'une manière permanente, au service militaire; or, ainsi que cela résultait du rapport de M. le préfet, il était établi que Leray, Hery et Allais s'étaient, au moyen des frictions employées, rendus temporairement impropres au service militaire. D'une autre part, il était reconnu, par le jugement même, que ces trois recrues avaient agi de la sorte pour se soustraire aux obligations de la loi; il y avait donc délit consommé, et, par conséquent, à raison des faits reconnus constants, le prévenu devait être déclaré complice, et condamné comme tel.

Il est vrai que dans les considérans de son jugement, le Tribunal examine la question de savoir si les procédés employés par les nommés Leray et autres pouvaient les rendre temporairement impropres au service, et juge qu'ils n'ont pu produire un résultat, et qu'en réalité ils ne l'ont pas produit; mais le Conseil de révision avait précédemment examiné et résolu ce point de fait, et lui seul avait compétence pour le faire

(article 15 et 16 de ladite loi), ainsi que cela résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1835.

Vainement encore le jugement tire-t-il argument de ce que le Conseil de révision aurait déclaré séance tenante les jeunes gens propres au service. Ce fait est sans portée dans la discussion, puisqu'il est constaté, par le même Conseil, que la séance fut suspendue, et que ce ne fut qu'après cinq ou six heures que les effets de la belladone et de la jusquiame ayant cessé, la fraude fut découverte, et les jeunes gens admis.

Donc, pendant que les effets de ces plantes duraient encore, ceux qui s'y trouvaient soumis étaient impropres au service: peu importe, ensuite, au point de vue légal, le peu de durée de l'impropriété, dès là que le Conseil avait constaté son existence.

Au nom du prévenu, M. Morin soutenait, d'une part, que le Tribunal n'avait pas excédé ses pouvoirs en qualifiant de simple simulation ou tentative des faits que le rapport adressé au procureur du Roi par le préfet qualifiaient d'une manière différente. Sans doute, c'est au conseil de révision seul qu'il appartient de décider si un individu s'est ou non rendu impropre au service; mais lorsque le conseil a déclaré qu'un individu est resté propre au service malgré les efforts qu'il a tentés pour se faire supposer impropre, appartient-il à ce conseil de qualifier souverainement d'impropriété temporaire l'état dans lequel le conscript s'est trouvé jusqu'au moment où la fraude, soupçonnée dès l'abord, est devenue évidente? Assurément non. En décidant ce que l'on doit entendre, dans le langage légal, par impropriété temporaire, et en appréciant, à la lueur de cette décision, la qualification légale des faits résultant du rapport et de la décision du conseil de révision, l'autorité judiciaire reste évidemment dans la limite de ses pouvoirs.

Au fond, M. Morin rappelait la jurisprudence qui distingue la simple simulation d'infirmités et la tentative de se rendre impropre au service, du fait même de s'être rendu impropre. Il soutenait qu'on ne peut, dans le sens de la loi de 1832, considérer comme impropriété temporaire, que celle qui a motivé, au moins conditionnellement, la réforme d'un conscript, et nécessité l'appel d'un numéro subséquent; mais qu'on ne pouvait réputer telle la simulation qui avait cessé avant la décision du conseil de révision. Ce que la loi, en effet, a voulu punir, c'est la fraude ou la mutilation qui cause un préjudice soit à l'Etat, à raison de ce que l'un de ses soldats se trouvera impropre temporairement au service du celui-ci, soit à un autre jeune homme qui sera appelé à sa place, si l'impropriété au service doit être permanente; mais tant qu'il n'y a eu préjudice ni pour l'Etat ni pour les tiers, l'application de la loi de 1832 ne saurait avoir lieu.

Cette défense a été accueillie, et la Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi. (Rapp., M. Romiguières; concl. de M. Delapalme.)

PHARMACIEN. — PRÉPARATIONS MÉDICAMENTEUSES.

La loi du 21 germinal an XI (art. 32) ne prononçant aucune peine contre le pharmacien qui, dans la préparation d'une composition médicamenteuse, emploie des substances autres que celles prescrites dans l'ordonnance du médecin, les Tribunaux peuvent-ils supposer à son égard...

En présence du silence de la loi du 21 germinal an XI, qui ne prononce aucune peine contre un pareil fait, bien qu'elle le défende expressément, le Tribunal de la Rochelle avait renvoyé des fins de la plainte le sieur Comeret, pharmacien, et refusé de lui appliquer les peines de simple police requises par le ministère public. Le pourvoi dirigé contre ce jugement par M. le procureur du Roi de la Rochelle a été rejeté, au rapport de M. Brière de Valigny et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.

Cette décision est conforme à deux précédents arrêts de la Cour de cassation des 4 juillet 1828 et 26 mai 1837. Mais M. l'avocat-général faisait remarquer avec raison qu'une pareille lacune, qui laisse dépourvue de sanction une disposition de loi reconnue nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, serait de nature à appeler la sollicitude du législateur. Ce magistrat se demandait même si, dans le silence de la loi spéciale, il n'y avait place pour aucune disposition de la loi générale, et si, par exemple, il n'était pas possible d'appliquer l'art. 425 du Code pénal, qui punit le fait de tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise.

Il paraît, au surplus, que c'est sous ce point de vue que maintenant, dans divers parquets, est appréciée la contravention à l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi du commissaire de police de Mazières, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre six jugemens rendus en faveur des sieurs Sibilleau, Fontaine, Fleury, Sabourin, Gelin, et de la veuve Fazilleau, prévenus de contravention à un arrêté préfectoral sur l'élagage des arbres et haies vives longeant les chemins vicinaux.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Brest, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, la Cour a cassé et annulé, pour violation de l'article 471, n° 15, du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du nommé Dutoya, prévenu de jet de pierres contre une plaque de porcelaine placée au coin de la rue de la Poterie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 27 et 28 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Dans l'affaire dont le jury de la Seine s'est occupé hier et aujourd'hui il s'est présenté une particularité unique: le plaignant et les prévenus se sont réciproquement et simultanément fait incarcérer, l'un par la voie de plainte, les autres par la voie de contrainte par corps. Au moment où le plaignant prenait le chemin de la rue de Clichy, où le faisaient enfermer les accusés, ceux-ci se croisaient sur sa route en se rendant à la Force, où ils étaient conduits par suite de la plainte déposée contre eux. Ces griefs respectifs ont occupé deux audiences de la Cour d'assises.

Les accusés sont les nommés Tourtin et Roger, ce dernier ayant exercé à Paris la profession de courtier-marron. Le plaignant est le sieur Pialoux, marchand de vins à Courbevoie, chevalier de la Légion-d'Honneur. Comme son incarcération pour dettes dure encore, il est amené à l'audience sous l'escorte d'un agent de la force publique. Son premier regard est pour le banc où déjà les deux accusés ont pris place, et ce regard est loin d'exprimer la compassion que leur position pourrait inspirer.

Le sieur Pialoux s'est constitué partie civile dans l'instruction. A l'ouverture des débats M. le président lui fait comprendre les obligations que cette qualité lui impose et les risques qu'il assume, en cas d'acquiescement des accusés, pour le paiement des frais. M. le président l'avertit en outre qu'il peut se désister de la qualité qu'il a prise, et

il lui lit la disposition de la loi qui régit les droits et les obligations de toute partie civile.

Le plaignant: J'ai presque envie de me désister: que me conseillez-vous?

M. le président: Je n'ai pas de conseil à vous donner à cet égard, et vous auriez dû vous faire assister d'un avocat, ou recourir d'avance aux lumières d'un homme éclairé, qui vous aurait fait comprendre les embarras de votre position, et vous eût aidé à en sortir. Il y a peut-être, parmi les membres du barreau présents à cette audience, un avocat qui consentirait à vous assister. (S'adressant à M. Madier de Montjau.) Voulez-vous bien accepter cette mission délicate?

M. Madier de Montjau: Si la Cour le juge utile, je suis à la disposition du plaignant; mais en l'état de la jurisprudence, je ne puis hésiter sur le conseil que j'ai à lui donner; il doit, ce me semble, persévérer dans la marche qu'il a suivie jusqu'à ce jour. Je vais, du reste, conférer un instant avec lui.

L'audience est suspendue, et le sieur Priloux se retire un instant avec l'avocat que la Cour a désigné pour l'éclairer de ses conseils. Après un court entretien, il s'avance au pied de la Cour, et déclare qu'il entend persister dans la qualité de partie civile qu'il a prise au cours de l'instruction.

La Cour lui donne acte de cette déclaration, et il prend place avec M. Madier de Montjau, son défenseur, devant le bureau du greffier, dans l'hémicycle de la Cour.

L'accusé Tourtin est assisté de M. Arachequesne, et Roger est assisté de M. Quéland.

Voici comment l'acte d'accusation présente les charges contre lesquelles les deux accusés se débattent aujourd'hui.

Dans le courant de mai 1844, les sieurs La Genette, Colas et Mousset, propriétaires de vignobles dans l'Allier, amenèrent à Paris deux bateaux chargés de 580 pièces de vin environ, et les firent offrir par l'entremise de Roger, courtier marron, au sieur Pialoux. Celui-ci accepta le marché, qui fut conclu sous la condition que Roger garantirait la signature de Pialoux à l'égard des vendeurs.

Une société en participation fut alors formée pour le paiement et la revente de ces vins entre Pialoux, Roger et Tourtin, cousin du premier. Tous deux alléguent que cette société a précédé l'achat des vins; Roger prétend au contraire qu'elle n'a pris naissance qu'à la suite, à la date du 9 juin 1844; l'acte qui a dû constater les conventions ne put être représenté. Les vendeurs avaient chargé le sieur Martinet du recouvrement des billets souscrits par Pialoux. Comme ils ne furent pas acquittés à leur échéance, le sieur Martinet consentit à recevoir en échange, de la société débitrice, d'autres valeurs, provenant, disait-on, des personnes auxquelles on avait revendu des vins. Dans le nombre se trouvèrent trois lettres de change tirées de Melun, à la date du mois d'août 1844, par Roger, sur un nommé François, subrogiste à Bagnault, et payables dans le courant de novembre suivant, à Paris, au domicile même de Roger, rue des Tournelles, 22; elles étaient à l'ordre de Pialoux, et toutes trois revêtues d'acceptations signées François.

L'une énonçait une valeur de 475 fr., une autre de 500 fr., et la troisième de 293 fr., ou peut-être de 223 fr.; celle-ci, qui a été payée par Roger, à son échéance, n'a pu être produite dans le cours de l'information, mais son existence a été prouvée par la déposition du sieur Martinet et les aveux de Roger lui-même; elle a été mise en circulation comme les autres, et était aussi de nature, par conséquent, à causer préjudice à des tiers; ce qui suffit en matière de faux. Quant aux deux autres traites qui ont été représentés et sur lesquels a porté surtout l'instruction, c'est parce qu'elles furent protestées et donnèrent lieu plus tard à une action récursoire contre Pialoux, que ce dernier se décida, dans le courant de février 1845, à porter plainte en faux contre les deux associés Tourtin et Roger; il s'est constitué partie civile sur cette plainte; et le sieur Martinet a exprimé la conviction que Roger avait indignement abusé de la faiblesse de caractère de Pialoux et l'avait exploité à son profit.

Tourtin, qui s'était réfugié à Avignon, a été arrêté à la fin de février dernier; il a d'abord prétendu qu'il n'était pas l'auteur des fausses acceptations François apposées sur les lettres de change, et dont la fausseté avait été déjà reconnue. On a remarqué que sur les traites incriminées, on a eu soin de ne pas mentionner le département où est située la commune de Bagnault, domicile du prétendu accepteur; il y a des communes de ce nom dans trois départements différents, ceux de Seine-et-Marne, Yonne et Côte-d'Or.

M. le procureur-général a reçu des renseignements, joints à la procédure, et qui établissent qu'il n'y a dans aucune de ces trois communes d'aubergiste nommé François, et qu'aucun des inculpés n'y est connu.

Le juge d'instruction ayant soumis à trois experts écrivains les traites arguées de faux et des corps d'écriture émanés de Tourtin et de Roger, les experts ont déclaré que le premier était évidemment l'auteur des fausses acceptations François. Tourtin a avoué toute la vérité, en se reconnaissant l'auteur principal du faux, mais en faisant connaître aussi la part qu'y avait prise Roger. Un sieur Finet leur avait avancé 1,000 fr. sur consignation d'une partie des vins achetés par la société, et tous deux avaient partagé cette somme entre eux: Roger avait en 600 fr., et Tourtin 400.

Quelques jours après ils eurent un paiement à faire pour ces vins, et, comme ils manquaient de fonds, Roger engagea Tourtin à créer les fausses acceptations François, en lui disant que, puisqu'il portait ce prénom, il n'avait rien à craindre en le signant.

Les corps des lettres de change fut écrit en entier par Roger, et ce fut devant lui immédiatement que Tourtin écrivit les acceptations. Roger convient bien qu'il est l'auteur du corps d'écriture des lettres de change, mais il prétend que Tourtin lui avait dit avoir le nommé François pour débiteur, qu'il l'avait ainsi engagé à tirer sur cet individu, et n'avait pas écrit les acceptations en sa présence. Roger s'appuie en outre sur les livres de la société, qu'il a tenus lui-même, pour en conclure que Tourtin était son débiteur personnel, et lui aurait remis les traites incriminées à titre de remboursement.

Ce fait n'a point été établi, et est formellement contredit par Pialoux, qui déclare que les lettres de change lui ont été remis; pour le remplir de 1,000 francs qu'on lui avait avancés, et qu'avaient retenus les deux accusés. En effet, la valeur totale des trois fausses traites s'élevait à 1,000 francs environ. Et ce qui prouve surtout la connivence de Roger avec Tourtin, c'est que le paiement des effets tirés sur le prétendu aubergiste de Bagnault était indiqué à Paris, au domicile de Roger, qui a lui-même écrit cette mention sur les lettres de change, et qui a fait précisément les fonds de la première échéance.

Le sieur Martinet, porteur des lettres arguées de faux, s'adressa, pour en obtenir le remboursement, à la femme de l'accusé Roger; il fut payé immédiatement, et il la subrogea à tous ses droits. C'est à raison de cette subrogation que Mme

Roger, séparée de biens d'avec son mari, exerçant son recours contre Pialoux, l'un des endosseurs des titres incriminés, obtint contre lui une condamnation du Tribunal de commerce de Paris, et le fit arrêter.

On comprend ce qu'ont dû être les débats de cette affaire. D'une part, des allégations sur la sincérité des titres, de l'autre des dénégations formelles. Puis des comptes de chiffres, des détails sur les opérations qui ont été effectuées entre les accusés et le plaignant.

Les plaidoiries n'ont pas été terminées dans l'audience d'hier, et elles se sont continuées aujourd'hui. Il y a eu, de la part du ministère public, de l'avocat de la partie civile et des défenseurs des accusés, de vives répliques.

Après le résumé de M. le président, le jury délibère sur les questions de fabrication et d'usage de billets faux, et rapporte un verdict par lequel Tourtin est déclaré coupable de fabrication, et Roger coupable de fabrication et d'usage. Le jury a admis pour chaque accusé des circonstances atténuantes.

On les fait rentrer à l'audience, et lecture leur est donnée de ces déclarations du jury. M. l'avocat-général requiert, en conséquence, qu'il leur soit fait application des art. 147, 148, 164, 165 du Code pénal, modifiés par l'art. 463 du même Code.

M. Madier de Montjau pose des conclusions à fins civiles tendant à obtenir 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'a causé au sieur Pialoux son incarcération, qui dure depuis longtemps.

Les défenseurs déclarent n'avoir aucune observation à faire, soit sur l'application de la peine, soit sur les conclusions de la partie civile.

Pendant que la Cour délibère, le condamné Roger, et, après lui, Tourtin, demandent acte de ce qu'à l'audience d'hier le sieur Pialoux aurait déclaré se désister de sa plainte.

M. le président: Prenez-vous des conclusions à cet égard?

M. Arachequesne et Quéland: Très certainement, Monsieur le président; nous allons les rédiger.

Ces conclusions sont en effet rédigées et remises à la Cour. Elles tendent à ce que le sieur Pialoux, attendu son désistement, soit déclaré non-recevable dans ses conclusions.

La Cour délibère sur l'application de la peine, sur les conclusions de la partie civile, et sur les conclusions dernières des accusés. Par l'arrêt qui intervient, Roger est condamné à cinq ans de prison; Tourtin, à quatre années de la même peine; chacun à 100 francs d'amende, et solidairement aux frais; et à payer 3,000 fr. de dommages-intérêts au sieur Pialoux.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence intérimaire de M. le conseiller Biadelli.

Audiences des 4 et 5 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR TOUTE UNE FAMILLE.

Ce procès si extraordinaire par la nature même de l'accusation dans un pays où ce genre de crime paraissait ignoré jusqu'à ce jour, avait excité depuis plusieurs mois l'attention publique. Les circonstances vraiment inexplicables qui l'ont accompagné, non moins que le système de défense embrassé par l'accusé, ont contribué à lui donner un éclat inaccoutumé; aussi une affluence considérable encombre dès le premier jour tous les abords du palais.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général Decous, assisté de M. Levin, son substitut.

M. Benigni et Giordani, défenseurs de l'accusé, sont assis au banc de la défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins assignés, qui sont au nombre de trente-trois, M. le procureur-général présente un exposé des faits plein de clarté et de précision, afin d'aider à l'intelligence de cette affaire, et de mettre le jury à même de comprendre le système de défense embrassé par l'accusé.

Voici les faits qui ont donné lieu à ce procès:

Depuis plusieurs années la ville de Sartène paraissait jouir d'une paix profonde, que n'avaient pu troubler les désordres des autres parties de cet arrondissement, malheureusement infesté de bandits chassés depuis peu de l'île de Sardaigne, lorsqu'un crime inattendu vint tout à coup réveiller l'ancienne animosité qui, en 1830, avait ensanglanté cette ville.

Dans le mois de novembre 1813, le sieur Gérôme Roccaserra, le chef le plus influent de cette famille, revenait de sa maison de campagne, lorsqu'il fut assassiné aux portes de Sartène par cinq coups d'arme à feu. La Gazette des Tribunaux a raconté alors comment s'accomplit le crime audacieux qui, en tranchant les jours d'un homme aussi influent par l'énergie dont il avait fait preuve en maintes circonstances que par sa fortune et ses relations de famille, paraissait être un crime de vendetta. Feu Gérôme Roccaserra avait en effet tué de sa propre main deux de ses ennemis, après avoir été lui-même blessé; et la justice, appelée à prononcer sur son sort, l'avait acquitté. Mortellement frappé par les nombreux projectiles dont il fut atteint, Gérôme Roccaserra, ne voulant pas faire revivre une ancienne inimitié, refusa de faire connaître le nom de ses assassins, et expira une heure après, en prononçant ces paroles: « Je connais mes assassins; mais je leur pardonne, et je prie mes enfans de leur pardonner aussi. »

Cependant la justice ayant informé, des charges très graves s'élevèrent contre les bandits Marc et Barthélemy, frères Tramon, ainsi que contre le bandit Jean Pidinielli, qui auraient commis cet assassinat afin de venger la mort du bandit Calzarano, leur parent, tué en Sardaigne par le fameux bandit Santa-Lucia, d'après les instigations de Gérôme Roccaserra, qui se serait rendu lui-même dans cette île afin de parvenir à la destruction de ce contumax que la force armée n'avait jamais pu atteindre, et dont la Gazette des Tribunaux a raconté la mort.

Si tel était le motif que la justice avait assigné à cet assassinat, la famille Roccaserra pensait au contraire que les bandits n'avaient été que les instrumens des familles

Ortoli et Pietri, leurs anciens ennemis, qu'ils cherchèrent vainement à impliquer dans ces poursuites criminelles, la justice n'ayant rien trouvé qui pût venir à l'appui d'une telle accusation.

C'est à peu près vers cette époque, c'est-à-dire dans le mois de mars 1844, que fut commise sur la famille Roccaserra la tentative d'empoisonnement dont nous allons rendre compte.

Le 31 mars dernier, vers les trois heures de l'après-midi, la demoiselle Louise, les sieurs Titus et Jean-Paul, tous Roccaserra, la première, sœur, et les deux autres fils de feu Jérôme, ainsi que le sieur Vincentello Colonna d'Istria, leur beau-frère, avocat du barreau de Sartène (1), se trouvaient réunis dans le salon de la famille Roccaserra, en compagnie du sieur Aldoandi, vérificateur des poids et mesures à Bonifacio, qui était venu remplir auprès d'eux ses devoirs de condoléance à l'occasion de la mort de feu Jérôme. La demoiselle Louise Roccaserra ayant quitté un instant le salon pour se rendre à la cuisine, sa domestique, à laquelle elle venait d'ordonner de mettre le pot au feu, lui fit remarquer qu'on avait jeté de la farine dans un seau d'eau destiné à l'usage de la famille. A peine la demoiselle Louise Roccaserra eut-elle remarqué cette substance blanche, qu'elle s'écria aussitôt : « C'est du poison, et c'est Bernardin Mozziconacci qui l'a mis. » Sa famille fut alors unanime à accuser ce Mozziconacci, qui, profitant de la confiance de Roccaserra, dont il était le berger, était resté ce jour-là à la maison plus que d'ordinaire, et avait sans doute profité du moment où tout le monde se trouvait réuni au salon pour jeter le poison dans le seau.

L'avocat Colonna, après avoir fait constater l'existence du poison, que les hommes de l'art déclarèrent être de l'arsenic blanc, se mit à la poursuite de Bernardin Mozziconacci, à la tête de huit voltigeurs corses, commandés par le caporal Vincentello. Après une heure et demie de marche forcée, ils le rencontrèrent sur le grand chemin, en compagnie de plusieurs autres bergers qui cheminaient paisiblement. Deux voltigeurs, qui les premiers l'avaient aperçu, le rejoignirent aussitôt, et lui déclarèrent qu'ils avaient ordre de l'arrêter. Bernardin Mozziconacci leur demanda si c'était une plaisanterie qu'ils voulaient lui faire. Sur leur réponse que c'était bien sérieux, il ajouta : « Vous pouvez m'arrêter, car je n'ai rien à me reprocher. » L'avocat Colonna étant survenu avec les autres voltigeurs, on fouilla Bernardin Mozziconacci pour s'assurer qu'il n'avait aucune arme sur lui.

Bernardin Mozziconacci demandait toujours : « Pourquoi m'arrêtez-vous ? » L'avocat Colonna lui répondit : « Tu le sauras plus tard. » Puis s'approchant de lui, il ordonna aux voltigeurs de fouiller dans les poches de son gilet; c'est alors qu'on trouva dans l'une des poches un paquet d'arsenic encore intact, et dans l'autre poche un papier qui contenait encore quelques restes de l'arsenic jeté dans le seau. Sur la demande qui lui fut faite si c'était lui qui avait jeté dans le seau de la famille Roccaserra le poison que le papier vide avait dû contenir, et quel motif avait pu le pousser à commettre un crime aussi odieux, Mozziconacci, après quelques instants de silence, répondit qu'il y avait été contraint par les bandits Tramoni qui l'avaient menacé de mort s'il se refusait d'obéir à leurs ordres; que, du reste, il croyait avoir jeté le poison dans le seau qui contenait l'eau sale, et que par conséquent il n'avait pas eu l'intention d'empoisonner qui que ce fut. L'avocat Colonna lui ayant demandé si le second paquet était destiné pour lui, Mozziconacci lui répondit d'abord affirmativement; mais l'avocat Colonna lui ayant touché légèrement la joue avec la main, il se reprit, et déclara que c'était pour un autre membre de la famille Roccaserra. Chemin faisant, et comme les voltigeurs lui reprochaient cette action infâme, Mozziconacci s'écria : « Si l'y a eu du mal, faites-moi fusiller à l'instant. » On remarqua que pendant le trajet du lieu de l'arrestation à la prison, l'avocat Colonna s'entretenait plusieurs fois avec Mozziconacci.

Interrogé le lendemain par M. le juge d'instruction, Mozziconacci renouvela ses aveux. L'avocat Colonna ayant été le voir dans la prison, et après un entretien secret qui eut lieu entre eux, Mozziconacci demanda à être interrogé de nouveau, et ajouta à ses premières déclarations que celui qui avait donné le poison aux bandits était le nommé Simon Tramoni, neveu de l'abbé Pietri, ennemi de la famille Roccaserra. Après cette nouvelle déclaration, une autre entrevue eut lieu dans les prisons entre Mozziconacci et l'avocat Colonna. Deux jours s'étant écoulés, Mozziconacci commença à se plaindre de ce que l'avocat Colonna, qui avait promis, disait-il, de le faire sortir de prison, paraissait l'abandonner; il fut alors interrogé de nouveau, et, tout en persistant à se déclarer coupable, il rétracta ce qu'il avait dit à l'égard de Simon Tramoni, ajoutant que, s'il l'avait accusé comme ayant donné le poison aux bandits, il l'avait fait d'après les investigations de l'avocat Colonna, qui voulait l'obliger à accuser plusieurs autres habitants de Sartène comme étant les complices de cette tentative d'empoisonnement.

C'est le 31 mars que le poison avait été jeté dans le seau, et que Mozziconacci avait été arrêté; le 5 du mois d'avril il déclara, en présence du gardien en chef des prisons, ainsi que des prisonniers, que tout ce qu'il a dit est faux; que ce n'est point lui qui a jeté le poison dans le seau, et qu'au lieu de l'avoir reçu des bandits, comme il l'avait déclaré d'abord, c'était l'avocat Colonna qui le lui avait remis, afin d'empoisonner les bandits; que, sollicité depuis plusieurs mois de détruire les bandits, par le moyen du poison, il avait fait semblant d'accepter cette proposition; mais que son intention était de jeter le poison dans la rivière de la Nola, qui se trouve sur le chemin de sa bergerie. Il ajouta qu'au moment de son arrestation l'avocat Colonna s'était approché de lui, et lui avait conseillé à voix basse de déclarer que c'était lui, Mozziconacci, qui avait jeté le poison dans un des seaux, par ordre des bandits, lui promettant de le faire mettre bientôt en liberté; qu'arrivé dans les prisons, l'avocat Colonna avait cherché à le rassurer, en lui offrant une récompense de 5,000 francs, s'il voulait consentir à accuser les familles Pietri et Ortoli; qu'il avait d'abord promis de se conformer à ces instructions; mais qu'ensuite le courage lui avait manqué.

Informé de ces étranges révélations, M. le juge d'instruction fit confronter Mozziconacci avec l'avocat Colonna. Celui-ci repoussa avec énergie le dire de Mozziconacci, qui n'en persista pas moins à soutenir que le poison lui avait été donné par lui, afin de détruire les bandits; et que s'il s'était avoué coupable, c'était à son instigation, et pour se faire l'instrument de ses vengeances de famille.

L'information qui eut lieu eut bien pour résultat d'établir que l'avocat Colonna avait cherché à se procurer du poison; que, ne sachant comment protéger ses jours et ceux de la famille Roccaserra contre les menaces des bandits, il avait cherché à les faire tomber entre les mains des agents de la force armée, en proposant à divers bergers de verser dans le vin et dans le pain destinés aux bandits une certaine quantité d'opium; qu'il avait offert en récompense de ce service une somme de 5,000 francs, avec promesse de faire entrer dans le bataillon des voltigeurs

corses celui qui parviendrait à détruire ou à faire arrêter ces bandits; mais toutes ces tentatives avaient été infructueuses.

Mozziconacci était le parent des bandits Tramoni; il était probable qu'il les voyait de temps à autre, quoiqu'il fût depuis son jeune âge au service de la famille Roccaserra. Un fait qui s'était accompli en dernier lieu avait dû d'ailleurs le détacher entièrement de la famille Roccaserra. Il est résulté en effet de l'instruction que, dans le courant du mois de février dernier, Mozziconacci ayant dirigé les mouvements de la force armée contre les bandits Tramoni, l'expédition manqua parce que le mauvais temps empêcha les bandits de séjourner dans le lieu où on espérait les rencontrer, et où l'on ne trouva plus que les restes d'un feu que la pluie venait d'éteindre.

Depuis ce jour Mozziconacci, menacé par les bandits, fut contraint de se présenter à eux; accablé de reproches et sérieusement maltraité, il ne dut la vie sauve qu'à l'intervention de son frère, et d'un autre de ses parents, qui se portèrent garants de sa conduite à venir. Fidèle à ses promesses, Mozziconacci ne chercha plus désormais qu'à mériter la confiance des bandits, en s'éloignant de la famille Roccaserra.

Mozziconacci s'était vendu comme remplaçant pour une somme de 1,200 francs, dont la moitié ne devait être payée qu'une année après son entrée au service, et avait été déposée entre les mains de la famille Roccaserra, qui avait souscrit au profit de Mozziconacci une obligation de 600 francs, dont le terme expirait le 31 mars. Au lieu d'acquitter le montant de l'obligation, les Roccaserra espèrent toujours que Mozziconacci consentirait à faire arrêter et détruire les bandits, refusèrent de lui payer la somme qui lui était due, en faisant pratiquer entre leurs mains une saisie-arrêt; promettant toutefois de payer le dimanche suivant.

D'après l'accusation, ces bandits, poursuivis à outrance par la famille Roccaserra, informés que ceux-ci cherchaient à les faire détruire au moyen d'une certaine quantité d'opium, ont songé à employer contre leurs ennemis les mêmes moyens de destruction, et ont dû charger Mozziconacci de cette mission, autant pour lui faire acheter son pardon par cet acte de vengeance, que pour le détacher entièrement de la famille Roccaserra, et l'avoir à eux par les liens du crime.

L'accusé Mozziconacci a prétendu que c'est au moment où il a été arrêté que l'avocat Colonna lui aurait conseillé de s'avouer coupable. En admettant même, comme l'ont déclaré deux des voltigeurs corses qui ont opéré son arrestation, que l'avocat Colonna se soit approché de lui et lui ait parlé à voix basse, comment l'avocat Colonna aurait-il eu le temps de lui suggérer un semblable système qui exigeait de longues explications sans que les voltigeurs corses qui étaient présents s'en soient aperçus et n'aient point entendu quelques-unes de ses paroles? Quel intérêt pouvaient avoir d'ailleurs les Roccaserra à perdre un homme tel que Mozziconacci? Il est vrai que l'avocat Colonna a cherché à impliquer dans ce procès les anciens ennemis de sa famille qu'il supposait n'avoir pas été étrangers à la mort de Roccaserra; mais ces efforts coupables, s'ils sont une preuve de ce que peut l'égarement des passions, ne peuvent point détruire les faits de l'accusation.

Quant à la conduite de l'accusé, qui, après la perpétration du crime, s'est montré pendant quelque temps sur la place de Sartène, et même dans quelques magasins, l'accusation l'explique par la croyance où il devait être que le poison tarderait à produire ses effets. S'il a suivi le chemin public; si, averti de l'approche des voltigeurs qui allaient à sa poursuite, il n'a pas même cherché à se débarrasser du poison qu'il avait sur lui, cette conduite, d'après l'accusation, s'explique encore par le peu de réflexion et d'intelligence dont cet accusé paraît doué.

L'accusation signale en outre quelques contradictions dans le dire de l'accusé, et conclut de tous ces faits que Mozziconacci est l'auteur de la tentative d'empoisonnement qui a été commise dans la journée du 31 mars, sur les membres de la famille Roccaserra.

Nous nous bornerons à rappeler ici les dépositions les plus importantes.

Colonna d'Istria Vincentello, avocat à Sartène, beau-frère des Roccaserra : Dans la journée du 31 mars dernier, je suis resté toute la journée chez les sieurs Titus et Jean-Paul Roccaserra, mes beaux-frères. J'y ai vu Bernardin Mozziconacci qui y venait tous les dimanches en qualité de berger de la famille, mais qui ce jour-là y resta avec persévérance plus que d'habitude. Se promenant dans la salle avec mon beau-frère Titus, il a pris plusieurs fois son fusil entre ses mains sous prétexte de l'examiner, mais sans doute avec l'intention de faire un mauvais coup s'il en avait eu le courage. Il a demandé à boire à trois reprises différentes : la première fois, ma tante Louise lui a offert du vin, et a dû l'obliger en quelque sorte à l'accepter; la seconde fois, il a refusé d'accepter du vin, prétendant que le vin lui faisait mal; ma tante l'a alors conduit à la cuisine, et lui a donné un verre d'eau; la troisième fois, ma tante l'a également accompagné à la cuisine, de sorte qu'il ne put exécuter son dessein. Vers les trois heures et demie, M. Aldoandi, vérificateur des poids et mesures à Bonifacio, étant venu nous faire une visite, nous avons dû passer au salon; Bernardin est alors resté seul, et a sans doute profité de ce moment pour jeter le poison dans le seau.

Le témoin entre ensuite dans le récit des faits que nous avons relatés, et ajoute que l'accusé lui a déclaré que ceux qui avaient donné le poison aux bandits ce sont les ennemis de la famille, et entre autres le pharmacien Filippi, de Sartène.

D. N'avez-vous pas été prévenu que Mozziconacci devait vous trahir auprès des bandits? — R. Mon oncle Trani, de Bonifacio, nous écrivit pour nous prévenir de nous défier de Mozziconacci, qui devait, disait-il, nous empoisonner.

Les défenseurs font observer que sieur Trani, dans sa déposition écrite, lui donne sur ces faits un démenti formel, puisqu'il déclare n'avoir jamais parlé d'empoisonnement. Il fait observer en outre que ce n'est qu'en dernier lieu que l'avocat Colonna a parlé de cette lettre ainsi que d'une lettre postérieure à la tentative d'empoisonnement, lettre que l'avocat Colonna prétend lui avoir vu déchirer, ce qui n'est pas croyable de la part d'un homme qui devait comprendre toute l'importance d'un tel document.

Les autres membres de la famille Roccaserra font tous des dépositions à peu près semblables. Ils prétendent avoir été appelés par la domestique, et être accourus tous ensemble à la cuisine pour reconnaître ce que l'on avait jeté dans le seau d'eau.

Jules Aldoandi, vérificateur des poids et mesures à Bonifacio : Le 31 mars dernier, jour de dimanche, j'ai été faire une visite de condoléance à la famille Roccaserra. En entrant dans le corridor, j'ai été reçu par un des membres de cette famille, qui, après m'avoir embrassé, m'a introduit dans le salon où ils se sont tous réunis. La demoiselle Louise nous quitta environ un quart-d'heure après. Dix minutes s'étaient à peine écoulées, que la demoiselle Louise appela l'avocat Colonna; trois ou quatre minutes après, une autre des personnes qui étaient là nous quitta aussi. Croyant qu'ils avaient des affaires, et ne voulant pas les gêner, je me levai et m'en allai. Comme la porte de la cuisine se trouvait sur mon passage, on me dit : « Voyez-vous ce qu'il y a dans ce seau ? » Je crus

que c'était de la farine, et, sans vouloir y prêter une grande attention, je me retirai. J'appris ensuite que c'était du poison.

D. Avez-vous entendu que la domestique eût appelé la demoiselle Louise? — R. Non, Monsieur.

D. En entrant, n'avez-vous pas rencontré quelqu'un dans le corridor en compagnie de celui des Roccaserra qui est venu vous embrasser? — R. Non, Monsieur.

D. Dependait le sieur Jean-Paul Roccaserra, qui est celui qui vous a reçu, prétend que l'accusé Mozziconacci se promenait avec lui dans le corridor lorsque vous êtes entré, et qu'il aurait profité du moment où ils ont passé avec vous au salon pour jeter le poison dans le seau. — R. Je puis assurer n'avoir vu personne en compagnie du sieur Jean-Paul Roccaserra.

D. La demoiselle Louise ne s'est-elle pas écriée : « C'est du poison ? » — R. Je n'ai pas entendu prononcer le mot de poison.

M. le procureur-général : Ce témoin, fort honorable d'ailleurs, est obligé, par sa position, de voyager continuellement dans les environs de Sartène, où sont les bandits Tramoni. Le jury comprendra que ce témoin n'a pas dit tout ce qu'il sait.

Le défenseur fait observer que ce témoin est parent des Roccaserra, et que d'ailleurs, à l'époque où il a déposé, c'était le 2 avril, l'accusé s'avouait coupable, et que dès lors le témoin n'avait aucun motif pour ne pas dire tout ce qu'il savait.

Ange-Marie Luciani, âgée de treize ans, domestique dans la famille Roccaserra, dépose : J'ai vu entrer un monsieur étranger; après son arrivée, je n'ai vu sortir personne de la maison, bien que je fusse assise devant la porte. D'après les ordres de la demoiselle Louise, je me disposais à remplir une casserole de l'eau qui était dans un des seaux; mais ayant aperçu sur la surface de cette eau une substance blanche, j'appelai la demoiselle Louise, qui, après l'avoir examinée, s'écria : « C'est du poison, c'est Bernardin qui l'y a jeté. »

Elle me demande où j'avais pris l'eau qui était au feu; sur ma réponse que c'était dans l'autre seau, elle laisse cette eau au feu, et l'on y fit cuire la pâte qui devait servir pour le dîner. Le premier qui arriva dans la cuisine fut la demoiselle Louise, fut M. l'avocat Colonna.

D. Puisque vous avez vu entrer le sieur Aldoandi, comment se fait-il que vous n'avez pas vu sortir Mozziconacci? — R. Je répète que je n'ai vu sortir personne.

M. Giordani : Il ne faut pas mettre en fait ce qui n'est nullement établi, à savoir que l'accusé Mozziconacci était dans la maison lorsque le sieur Aldoandi est entré, bien que ce soit là le système de l'accusation.

Jules-Toussaint Vincentelli, caporal des voltigeurs corses : D'après les ordres qui me furent donnés, je me mis à la poursuite de Bernardin Mozziconacci à la tête de huit voltigeurs, accompagné de M. l'avocat Colonna. Arrivés près de la rivière de la Nola, nous rencontrâmes sur la grande route le frère de Bernardin; M. l'avocat Colonna lui demanda où se trouvait celui-ci; sur sa réponse qu'il n'était qu'à quelques pas de là, nous hâtâmes le pas; mais déjà les voltigeurs Santa-Croce et Raffalli, que j'avais envoyés en avant, l'avaient arrêté.

Bernardin ne fit pas la moindre résistance, et demanda pourquoi on l'arrêtait. Nous lui proposâmes de le mettre en liberté s'il voulait nous conduire à l'endroit où devaient se trouver les bandits Tramoni; il y consentit d'abord, puis il s'y refusa, disant qu'il était trop tard, car les bandits devaient avoir été prévenus par un de leurs parents qui avait vu les voltigeurs sortir de la ville.

D. Avez-vous remarqué que l'avocat Colonna ait parlé à voix basse avec l'accusé Mozziconacci au moment de l'arrestation? — R. Je puis affirmer que l'avocat Colonna n'a point parlé à voix basse avec Mozziconacci au moment de l'arrestation, mais qu'il s'est approché de lui et a échangé quelques paroles que je n'ai pu comprendre.

D. Est-ce spontanément que l'accusé s'est avoué coupable? — R. L'accusé n'a déclaré avoir jeté le poison dans le seau qu'après que nous lui eûmes demandé si c'était lui qui avait jeté ce poison dans le seau. Il ajouta même qu'il avait cru l'avoir jeté dans le seau en bois qui contenait l'eau sale, car il n'avait pas eu, disait-il, l'intention d'empoisonner.

Tous les autres voltigeurs, à l'exception de Santa-Croce, qui le premier avait arrêté l'accusé, font une déposition semblable. Le voltigeur Santa-Croce persistant à soutenir que l'avocat Colonna s'est approché de l'accusé et lui a parlé à voix basse au moment où il le fouillait, M. le président ordonne que ce témoin soit mis en état de surveillance.

Un autre voltigeur, nommé Graziani, qui, dans l'instruction avait déclaré que l'avocat Colonna avait parlé avec Mozziconacci, bouche à bouche, *bocca a bocca*, entendu après le témoin Santa-Croce, s'étant rétracté à l'audience, les défenseurs de l'accusé ont demandé sa mise en arrestation et le renvoi de l'affaire à une autre session. La Cour a rejeté leurs conclusions.

Un autre témoin ayant été introduit à l'audience, et M. le président ayant rappelé aux débats un témoin précédemment entendu, les défenseurs ont demandé acte de ce que ce témoin avait complété sa déposition en présence du témoin appelé et non encore entendu.

M. le procureur-général déclare renoncer à l'audition de ce témoin. La Cour, sur les conclusions des défenseurs, dit que le témoin étant acquis à l'accusé aussi bien qu'à l'accusation, sera entendu.

Au moment où la Cour délibère, M. le président appelle auprès de son siège M. Sigaudy, premier avocat-général, qui, assis, en habit de ville, derrière la Cour, et discute avec lui sur le sens de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, en lui mettant le Code sous les yeux.

Les défenseurs demandent aussitôt acte à la Cour de cet incident.

M. Maniez, conseiller assesseur : Je déclare n'avoir pris aucune part à l'entretien qui a eu lieu entre M. l'avocat-général Sigaudy et M. le président.

M. le procureur-général prend la parole et conclut à ce qu'il ne soit pas donné acte de l'incident.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, donne acte aux défenseurs de ce que M. le président, avant de prononcer l'arrêt, a consulté M. l'avocat-général Sigaudy qui n'occupait point le siège du ministère public, sur le sens de l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

Après ces divers incidents, qui ont occupé le reste de la séance, l'audience est suspendue et renvoyée au lendemain.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. le général Meslin.)

Audience du 28 septembre.

AFFAIRE DE ROMAINVILLE. — POURVOI DU SERGENT LAUCHARD.

Au commencement de la séance, M. le capitaine de Laverdo a fait le rapport de la procédure suivie contre Lauchard, sergent au 50<sup>e</sup> de ligne, condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés comme coupable d'avoir fait au boulangier Winker des blessures qui ont, sans intention, occasionné sa mort.

M<sup>e</sup> Cartelier, défenseur, a soutenu le pourvoi.

M. Joinville, sous-intendant-militaire de première classe, remplissant les fonctions de commissaire-général du Roi, s'exprime en ces termes : Nous avons parcouru toutes les pièces l'information avec la plus scrupuleuse attention, et nous n'avons trouvé aucune irrégularité qui puisse vous être signalée; toutes les formalités prescrites par la loi ont été religieusement observées, et la peine a été légalement appliquée.

Permettez-nous, Messieurs, dit en terminant M. le commissaire-général du Roi, d'exprimer publiquement le sentiment pénible que nous avons éprouvé, en voyant un officier dont la conduite avait été jusqu'alors exempte de tous reproches, commettre un de ces crimes que la brutalité de l'homme ivre peut seule faire commettre. C'est une chose bien triste, Messieurs, que de voir chaque jour à quels excès l'ivresse peut entraîner les hommes enclins à cette passion. Espérons que l'exemple du sergent Lauchard et la punition retenue ceux qui s'adonnent à de tels penchans déshonorés; ils apprendront qu'assimilés à la brute, ils peuvent devenir les meurtriers de citoyens paisibles. Espérons, Messieurs, que ce jugement produira des effets salutaires dans les rangs de l'armée.

M. le commissaire du Roi conclut à la confirmation. Le Conseil, après en avoir délibéré, a confirmé la condamnation prononcée contre le sergent Lauchard.

M. le général Meslin, président : Le Conseil déclare s'associer aux paroles exprimées par M. le commissaire du Roi, comme lui, le Conseil espère que le retentissement que cette affaire a eu dans le public produira de salutaires effets dans les rangs de l'armée. Nos soldats comprendront combien il est dangereux de se livrer à l'ivrognerie. Il est à regretter que ce vice ait conduit un sous-officier sur les bancs de la justice, et lui ait attiré une condamnation qui le met au rang des malfaiteurs, et parmi ceux que la société a rejetés de son sein. Puisse cette condamnation empêcher de nouveaux crimes, et arrêter la stupide passion de l'ivrognerie!

Ces paroles ont produit une vive sensation sur les nombreux militaires que cette affaire avait attirés à l'audience du Conseil de révision.

Nous reproduisons à propos de cette pénible affaire une observation que nous avons déjà faite. Pourquoi la discipline, si sévère, si utilement sévère, n'a-t-elle point de peine pour le soldat qui s'enivre? Alors même que l'ivresse ne conduirait pas à des crimes, est-il indifférent que les regards soient affligés par l'aspect de soldats ivres et traînant l'uniforme dans la boue des ruisseaux? Quant aux dangers qui en peuvent résulter pour l'ordre public, pour la sûreté des citoyens, pour les soldats eux-mêmes, la déplorable affaire de Romainville, et d'autres encore dont les Conseils de guerre sont journellement saisis, les signalent assez. Ce sujet appelle de la manière la plus pressante l'attention de MM. les chefs de corps.

Dans cette même audience, le conseil de révision a eu à s'occuper des pourvois formés par plusieurs autres militaires condamnés par les premiers et deuxième conseils de guerre, à la peine du boulet et à celle des fers, avec dégradation militaire. Cette séance a eu cela de remarquable que sur quatorze jugemens déferés à la censure du Conseil, treize concernaient des remplaçans, et un seul intéressait un engagé volontaire. Voilà qui est sans doute fort notable, et qui semble attaquer vivement, au point de vue militaire, la moralité des remplaçans; mais pourrait-on avec raison et justice se faire de cette statistique un argument contre le remplacement et les remplaçans? La mauvaise disposition dans laquelle sont en général les officiers contre les remplaçans ne ferait-elle pas qu'on traiterait ceux-ci avec une sévérité excessive? Ne serait-ce pas à cela qu'il faudrait attribuer l'accroissement incessant du nombre des poursuites contre les remplaçans? Il est permis de le penser, surtout lorsque l'on considère que les remplaçans sont des jeunes gens qui, appelés au tirage comme tous les jeunes Français, se sont présentés pour remplacer après avoir amené de bons numéros. Il est dès lors assez difficile de comprendre que ces jeunes gens qui, s'ils fussent tombés au sort, auraient été de bons soldats, deviennent tout à coup de détestables sujets, parce que le bon numéro qu'ils ont obtenu leur donne l'avantage d'entrer de leur plein gré dans l'armée.

Cela mérite d'autant plus qu'on y réfléchisse, que, quelle que soit la répugnance des officiers pour les remplaçans, le remplacement subsistera toujours sous une forme ou sous une autre. A l'occasion de la discussion de la loi sur le recrutement dans la session dernière, on a dit et constaté que le nombre des remplaçans s'accroissait d'année en année. Que conclure de là? Que le service personnel, obligatoire pour tous, est une théorie que repoussent nos mœurs et nos habitudes. Que l'on comprenne bien cela; que les remplaçans soient regardés par leurs supérieurs du même oeil que les autres soldats, et ils tiendront à se rendre dignes de la bienveillance de leurs chefs, et la besogne des Conseils de guerre sera de beaucoup allégée.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Pol), 26 septembre. — Exécution du condamné DUPONCHEL. — Duponchel, condamné à mort, il y a deux mois, par la Cour d'assises du département du Nord, a subi aujourd'hui sa peine sur l'une des places de la ville de Saint-Pol. Sa femme, à qui la justice avait infligé la même peine, a vu la clémence royale intervenir en sa faveur; les travaux forcés à perpétuité remplaceront pour elle le supplice de l'échafaud.

Après le rejet de leur pourvoi par la Cour de cassation, les époux Duponchel s'étaient pourvus en grâce. L'opinion des membres du parquet de Douai a été, dit-on, favorable à la femme, soit qu'elle leur eût paru moins coupable que le mari, soit qu'ils considérassent son existence comme nécessaire à la découverte de ce qu'il y a encore de mystérieux dans le crime dont la commune de Tilly a été le théâtre il y a plusieurs années.

C'est cette nuit à minuit seulement que Duponchel, qui, depuis sa condamnation, était resté dans la prison de Douai, a été informé qu'il allait être transféré à Saint-Pol. On ne lui avait pas fait connaître que sa demande en grâce avait été repoussée, et bien qu'il fût accompagné par l'aumônier de la prison de Douai, il était loin de penser que son dernier jour fût venu. Il a fait la route de Douai à Saint-Pol sans manifester aucune émotion. Il croyait bien que tout espoir était perdu pour lui; mais il comptait vivre encore au moins jusqu'à lundi, les exécutions capitales ayant toujours eu lieu à Saint-Pol, jusqu'à présent, un jour de marché.

A son arrivée à Saint-Pol, vers huit heures et demie, Duponchel est descendu de voiture, sans que rien dans sa personne révélât le moindre pressentiment. Lorsqu'il est entré dans la prison, il a demandé à la sœur du concierge la permission de l'embrasser, et il s'est informé avec curiosité de tous ceux qu'il avait connus ici pendant l'instruction de son procès. C'est alors qu'on lui a appris qu'il n'avait plus que quelques instans à vivre, et qu'il fallait qu'il se préparât à mourir. Cette nouvelle ne l'a pas troublé; il s'est contenté de dire qu'il était innocent, qu'il avait cru qu'on le laisserait vivre quelques jours encore. Les secours de la religion lui ayant été offerts, il les a acceptés, et a assisté à la messe avec recueillement.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction lui ayant ensuite demandé qu'il fit l'aveu de son crime, il a protesté de nouveau de son innocence, tout en déclarant qu'il avait à faire des révélations. La justice a reçu ces révélations en présence de MM. Bornay, maire de Saint-Pol, et Maillard, ancien notaire.

Quelle a été la nature de ces révélations, c'est ce que nous ne saurions dire; mais elles n'ont pas paru assez graves pour motiver un sursis.

On a alors procédé aux derniers préparatifs. Duponchel n'a pas voulu s'asseoir pendant qu'on lui coupait les cheveux, et il s'est entretenu fort tranquillement avec les personnes qui se trouvaient présentes. Il n'a pas parlé de sa femme, et sa pensée s'est presque toujours portée sur les trois enfants auxquels il allait laisser un nom déshonoré.

A dix heures, les portes de la prison se sont ouvertes. Au moment où Duponchel en franchissait le seuil, il a reconnu un homme de sa commune et a demandé à l'emmener. Cette consolation lui a été accordée. On l'a alors placé sur la fatale charrette et deux prêtres se sont assis à ses côtés, l'exhortant à la résignation et au repentir. Le cortège s'est mis en route.

En tête marchaient à pied l'exécuteur de Saint-Omer et son collègue de Douai; venaient ensuite un peloton de gendarmes le sabre nu, puis la charrette sur laquelle le condamné était tenu par l'un des aides de l'exécuteur, puis des gendarmes encore. Pendant le trajet de la prison au lieu de l'exécution, Duponchel regardait à droite et à gauche, et aucun signe extérieur ne trahissait ce qui devait se passer en lui à ce moment suprême. Arrivé au pied de l'échafaud, il a embrassé les deux prêtres qui l'avaient assisté; il a également donné l'accolade à l'exécuteur en lui disant: « Duponchel meurt innocent, mais il te pardonne. » Il n'a plus rien ajouté. Il a franchi les degrés d'un pas ferme, et quelques secondes après l'exécution était consommée.

La femme du supplicié subira lundi prochain, à midi, la peine de l'exposition.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Dimanche dernier, un nommé Prévost s'évada de la prison de Forges; aussitôt l'éveil avait été donné dans tous les environs. On n'a pas tardé à retrouver la trace du malfaiteur, mais pour la repêcher d'une manière doublement fâcheuse.

Lundi soir, vers dix heures, à Saint-Samson, distant de Forges de six kilomètres, un homme s'adressa à M. Diacre, habitant de cette commune, pour lui demander la route de Gournay. M. Diacre, à la mine suspecte de l'étranger, soupçonna que ce pouvait être Prévost; il lia conversation avec lui, et l'attira dans sa maison. Là, il se raffirma dans sa supposition, en remarquant que cet individu portait encore la chaîne avec laquelle il s'était échappé, et il lui mit hardiment la main au collet, en lui déclarant qu'il l'arrêtait.

Mais aussitôt il reçut à la tête un coup violent porté à l'aide d'un petit instrument que Prévost tenait à la main, et que M. Diacre n'avait pas vu. Il fut obligé de lâcher prise, car il avait le sourcil profondément ouvert, et le malfaiteur disparut.

La blessure était grave; mais heureusement elle n'était pas mortelle. M. Diacre, que l'estime de ses concitoyens a élevé depuis longtemps au grade de capitaine dans la garde nationale, n'en a pas moins failli être victime de son courageux dévouement.

Dans la même nuit, et dans la même commune, un cheval fut volé. On attribue ce vol à Prévost, qui, se voyant si vivement pourchassé dans ce canton, aura voulu se procurer les moyens d'une fuite plus prompte.

— CORSE (Bastia), 20 septembre. — ARRESTATION D'UN BANDIT. — SUICIDE. — Une foule immense se pressait il y a quelques jours sur les quais du port de notre ville, à l'arrivée du paquebot de l'Etat qui fait le service de la correspondance de Marseille à Bastia. Le point où débarquent d'ordinaire les passagers était surtout encombré de monde. Tout à coup cette foule s'est dirigée en courant en masse vers le petit Môle duquel s'approchait lentement une barque montée par huit gendarmes armés, conduisant au milieu d'eux un homme fortement garrotté. Ce prisonnier, qui attirait ainsi ce grand concours de population, n'était autre que le nommé Ours-Bernard Emmanuelli, l'un des bandits les plus redoutables de ce pays. Il a été aussitôt conduit dans les prisons de cette ville où il a subi un long interrogatoire.

Ce bandit avait quitté récemment la Corse, et s'était rendu à Livourne sous un faux nom. De là il comptait passer sur le continent français, lorsque sur les avis donnés par M. le procureur-général, le consul de France à Livourne reçut ordre de le faire arrêter. Emmanuelli s'était embarqué sur un bateau à vapeur qui se rendait à Marseille, et il n'a su qu'il était en état d'arrestation qu'au moment où le bateau est entré dans le port de Marseille. Des agents de police accompagnés d'une force armée imposante, sont alors montés à bord et se sont emparés de

sa personne. L'ayant fouillé aussitôt, on a trouvé sur lui deux passeports pris sous un faux nom, et un paquet contenant du poison que l'on a saisi. La nouvelle de cette importante arrestation s'était répandue dans Bastia où l'on attendait son arrivée d'un jour à l'autre, et la population était accourue en foule pour voir ce bandit si redoutable.

Ce bandit est accusé de cinq crimes différents, dont il se serait rendu coupable avec le bandit Scarlino, son complice, tombé il y a un mois à peine sous les coups des voltigeurs corses. La mort de Scarlino avait décidé Emmanuelli à abandonner la Corse; on avait soupçonné que tel devait être son projet, et c'est grâce aux soins de l'autorité judiciaire que cette arrestation a été opérée.

Entré dans les prisons, Emmanuelli a été enfermé dans un cachot et mis aux fers. Cette mesure rigoureuse, le long interrogatoire qu'on lui fit subir au moment même de son arrestation, et surtout cette manifestation bien significative de toute une population qui se précipitait sur ses pas pendant tout le trajet qu'il avait dû parcourir depuis le port jusqu'aux prisons, afin de voir un grand criminel, ont tellement frappé son esprit, qu'il est resté trois jours entiers sans prendre aucune nourriture; cependant, lorsqu'après le troisième jour on lui a ôté les fers et qu'on lui a permis de voir les membres de sa famille qui sont venus le visiter, il a paru reprendre courage et a commencé à prendre un peu de nourriture.

Le cachot dans lequel Emmanuelli était enfermé n'avait pour tout ameublement qu'une couverture et de la paille avec un pot de nuit. A la hauteur de dix pieds environ se trouvait une petite ouverture à fer rouillé en dedans, et fermée par un grillage en fer en dehors. Dimanche au soir, un des gardiens ayant pénétré dans le cachot, a trouvé Emmanuelli pendu au grillage de cette espèce de fenêtre et tout couvert de sang. C'est en vain qu'on s'est efforcé de lui porter des secours, il avait cessé de vivre depuis une demi-heure environ.

Le procès-verbal qui a été dressé afin de constater le suicide donne les détails suivants: Emmanuelli a, d'abord tenté de se donner la mort en se coupant les veines aux deux bras au moyen d'un morceau de son pot de nuit, qu'il avait brisé; comme l'incision n'avait pu être assez profonde pour couper les artères, et que le sang qui coulait des veines avait fini par s'arrêter, il a déchiré la lièsière de sa couverture et en a fait une corde habilement tressée, qu'il a attachée à son cou au moyen d'un noué coulant; puis il s'est déshabillé, et c'est au moyen de ses vêtements entassés sur la paille et la couverture placée au pied de la fenêtre, qu'il a pu enlever le treillage en fer et attacher la corde à l'un des barreaux. Cette opération terminée, Emmanuelli a dû se laisser tomber en se retournant violemment, car lorsqu'on est entré dans le cachot, il avait la figure tournée vers la porte, et le mur au-dessous de la fenêtre était couvert de sang.

On pense généralement qu'Emmanuelli n'a pris cette résolution que sur l'invitation de sa famille, qui gémissait depuis longtemps des crimes dont ce monstre s'était souillé. La mort de ce bandit redoutable et celle de son complice Scarlino ont rendu la paix et la sécurité à l'arrondissement tout entier qu'ils infestaient de leur présence.

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

— Aujourd'hui, une question, qui intéresse le notariat, a été discutée devant la chambre des vacations, présidée par M. Hua. Voici par suite de quels faits le procès a été engagé:

M. Coutard, après avoir fait prononcer son divorce, avait constitué au profit de sa femme divorcée une rente viagère de 280 francs, par acte passé devant M. Dubos, notaire à Paris, le 14 février 1806.

Fidèle à ses engagements, M. Coutard avait très exactement servi la rente, mais à son décès, son héritier se refusa au paiement des arrérages.

Mme Coutard, prétendant qu'aucune grosse n'avait été levée, fit, par acte extra-judiciaire, sommation à M. Leroux, notaire, successeur de M. Dubos, d'avoir à lui délivrer une première grosse. Le notaire refusa, par le motif que rien n'indiquait que la grosse n'eût pas encore été fournie. La loi, disait-il, défend au notaire de délivrer une seconde grosse en l'absence des formalités prescrites par l'article 844 du Code de procédure civile.

Aujourd'hui, M. Rouyer, avocat de la dame Coutard, demanderesse, a exposé qu'en fait la minute ne contenait pas la mention de délivrance de première grosse prescrite par l'article 26 de la loi du 25 ventose an XI. Nul motif sérieux n'autorisait donc M. Leroux à refuser la délivrance de la grosse. Mme Coutard, en l'état, n'avait pas à se pourvoir en délivrance de seconde grosse, mais bien en délivrance d'acte, conformément à l'article 839 du Code de procédure.

Dans l'intérêt de M. Leroux, M. René Guérin a répondu qu'à l'époque de la constitution de la rente, la formalité de la mention de délivrance sur la minute n'était pas

exactement accomplie. Qu'ainsi rien ne prouvant qu'une première grosse n'eût pas été levée, la responsabilité du notaire l'empêchait de désérer à la sommation de Mme Coutard. Il demandait, en concluant, la mise en cause de l'héritier du sieur Coutard.

M. l'avocat du Roi de Royer a conclu dans ce sens. Le Tribunal, par son jugement, a ordonné que Mme Coutard serait tenue de mettre en cause l'héritier.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) a eu à statuer sur quinze délits de pêche imputés aux sieurs Pierre-Antoine Vincent, Chevrier, Oarnier, Honoré Martial, Finet, Noël, Renaud, Montels, Vincent, Jean de Bat, Humblot, Bordier dit Télémaque, et Lory. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Gajjal, le Tribunal a condamné Vincent à 60 francs d'amende; Chevrier, Oarnier, chacun à 50 francs; Honoré, Martial, Finet, chacun à 30 francs; Noël, Renaud et Montels, chacun à 20 francs; et les cinq derniers chacun à 5 francs d'amende.

— La femme Locard se prétend marchande des quatre saisons; mais sa véritable industrie est plutôt de dévaliser les petits enfans; c'est même probablement pour se livrer plus à son aise à ces coupables opérations que la femme Locard, frappée déjà de sept condamnations judiciaires, et soumise à la surveillance de la police, s'obstine à rôder dans les rues de Paris, bien qu'elle y ait déjà été arrêtée trois fois depuis 1840 pour rupture de ban.

Voici, au surplus, la manière assez uniforme dont elle procède:

Elle voit cheminer deux petites filles dans l'île Saint-Louis, l'une d'elles porte un beau jupon tout blanc, et qu'elle vient d'aller chercher chez la blanchisseuse. La femme Locard l'accoste, entre en propos, promet des sucrés d'orge ou du pain d'épice, et comme on se trouve justement devant le poste des sapeurs-pompiers, elle engage la porteuze du jupon à prier le factionnaire, qui est de sa connaissance, à venir lui parler. La petite fille n'y entend pas malice, se laisse prendre le jupon, et remplit naïvement sa commission. Le factionnaire lui rit au nez; la petite fille s'en retourne toute penaude; mais la femme Locard et le jupon ont disparu.

Une autre fois, c'est une bague en cuivre qu'elle prie un petit garçon d'aller porter de sa part au garde municipal qui monte sa garde autour de la fontaine des Innocens. La femme Locard avait eu le soin au préalable de débarrasser son messageur d'un ample paquet de hardes qu'il tenait sous son bras. Au reste, même résultat, même dénouement: le garde municipal renvoie la bague, et le messageur malencontreux ne retrouve plus ni femme, ni paquet.

Enfin, et par une permission toute providentielle, la femme Locard, qui affectionne beaucoup, à ce qu'il paraît, les gardes municipaux de la fontaine des Innocens, fut punie précisément par où elle aimait le plus à pécher. Ainsi, selon son invariable coutume, elle allait encore envoyer une bague à un militaire urbain, qui ne pensait guère à cette galanterie; mais cette fois la messagère montra beaucoup de répugnance à se dessaisir d'un beau panier de beurre qu'elle portait. Une lutte s'engagea même entre elle et la femme Locard; ce que voyant les marchands de la halle, s'interposèrent et firent arrêter la plus forte, bien convaincue que le bon droit devait être du côté de la plus faible. Cette fois la voix du peuple fut celle de Dieu, car, conduite au poste, la femme Locard a comparu d'abord devant le commissaire de police, puis devant un juge d'instruction qui a exhumé contre elle de fâcheux souvenirs, puis enfin devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention de rupture de ban et de vol. Formellement reconnue par tous les enfans qu'elle avait dévalisés, la femme Locard a beau prendre à témoin le ciel de son innocence, elle s'entend condamner à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— Le 1<sup>er</sup> de ce mois, les gardes-chasse du bois de Boulogne, faisant leur tournée dans un massif situé territoire de la commune de Neuilly, y remarquèrent deux individus occupés à visiter une quantité de collets tendus dans ce massif pour y prendre du gibier. A l'approche des gardes, ces deux individus voulurent prendre la fuite, mais il fut facile de les arrêter. Alors improvisant sur-le-champ un système de défense, et se croyant fortis, parce qu'en effet ils ne se trouvaient pas nantis de gibier pour le moment, ils voulurent se faire passer pour de simples promeneurs. Malheureusement pour eux les gardes se montrèrent peu crédules, et si peu même, que, ne jugeant pas à propos de les croire sur parole, ils aimèrent mieux les fouiller. On trouva sur l'un de ces promeneurs un sac de toile bleue, encore tout rempli de poils de lapin. Cette découverte déconcerta un peu les braconniers, qui se laissèrent conduire au bureau du commissaire de police de Neuilly, où ils se firent connaître pour les frères Bonaulet.

Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle

(7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de délit de chasse commis à l'aide d'engins prohibés, Alexis Bonaulet, qui se trouve en état de récidive, a été condamné à un mois de prison, 100 francs d'amende, et son frère à six jours de prison et 50 francs d'amende.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Par extraordinaire, l'Opéra donne, aujourd'hui dimanche 29, la 10<sup>e</sup> représentation d'Othello, chanté par M<sup>lle</sup> Stoltz, MM. Duprez, Barroillet et Serda.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, spectacle entraînant: la Dame blanche et le Déserteur.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, les Marocaines, le Client, Turlurette et les Deux perles, par Bardou, Félix, Hippolyte, Amant, Leclère, M<sup>lle</sup> Guillemin, Thénard, Juliette, Lecomte, Delvil et Laverny.

— Aujourd'hui dimanche, charmant spectacle au Gymnase: la Raison propose, avec M<sup>lle</sup> Rose Chéri; les Trois péchés du Diable, par Geoffroy et M<sup>lle</sup> Desirée, charmante sous ses trois costumes; Une Parisienne, qui a obtenu hier un grand succès, et la Famille du fumiste, par Achard.

TWEEDS, ROBES DE CHAMBRE, PALETOTS QUATÉS. — MAISON GUICHE, tailleur, rue Vivienne, 6, passage, 37.

Grâce à la maison GUICHE, qui vient d'établir dans ses vastes magasins, où travaillent sans cesse 400 ouvriers, un choix immense de vêtements pour hommes, taillés dans les draps des premières fabriques, sur toutes mesures et à tous prix, on évitera le désagrément de commander, d'essayer trois ou quatre fois, et souvent de prendre par complaisance des objets qui ne vont pas. Le visiteur le plus difficile, quels que soient son goût, sa taille, le prix qu'il voudra mettre, ne sortira pas de chez Guiche sans avoir fait emplette d'un vêtement, qu'il aura essayé dans des salons confortables et bien éclairés. Il serait trop long d'énumérer ici tous les prix. On se contentera de dire que l'on trouve des tweeds très chauds, depuis 25 jusqu'à 150 fr.; des robes en tartin, satin, cachemire, velours, soie, ouatées, de 25 à 300 fr. — Pantalons, habits, redingotes, manteaux, gilets. — Magasins de draps et de nouveautés. — PRIX FIXE.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le succès obtenu par la belle publication de M. Pitre-Chevalier, LA BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE, éditée par W. Coquebert, a dépassé toutes les espérances de ses auteurs. Le talent si remarquable de l'écrivain et le patronage authentique de M. le vicomte de Chateaubriand, étaient des garanties suffisantes pour le public que l'ouvrage serait sérieux et durable; maintenant que la moitié de l'ouvrage a paru, chacun peut juger si toutes les promesses faites ont été religieusement remplies.

Les prochaines livraisons renfermeront un véritable joyau littéraire; le chapitre de Froissard sur le fameux combat de Trente y sera publié pour la première fois textuellement, d'après le manuscrit de la bibliothèque du maréchal prince de Soubise, communiqué à M. Pitre-Chevalier par M. Buchon. Le savant éditeur de nos chroniques nationales, M. Coquebert, va aussi faire incessamment paraître les planches d'armoiries qu'il a fait graver et colorier avec le plus grand soin pour accompagner le texte de M. Pitre-Chevalier, ainsi que plusieurs autograves inédits des ducs de Bretagne. (Voir aux Annonces d'hier.)

— M. Butin père, propriétaire à Saint-Loup (Allier), écrit à M. Deibl, pharmacien, rue du Temple, 50, à Paris: « Vous trouverez ci-joint un mandat de 8 francs sur la poste; c'est pour le prix de deux flacons de votre baume anti-goutteux; c'est un remède divin qui m'a parfaitement réussi. Je ne puis que vous féliciter d'avoir fait une découverte aussi précieuse pour l'humanité souffrante. »

Spectacles du 29 Septembre.

OPÉRA. — Othello. FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, le Mari à la Campagne. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Déserteur. ODÉON. — Antigone, les Femmes savantes. VAUDEVILLE. — Turlurette, le Client, les Marocaines. VARIÉTÉS. — L'Espérance de mon père, les Enfants de troupe. GYMNASÉ. — Les Trois Pêchés, une Parisienne, le Fumiste. PALAIS-ROYAL. — Florina, le Tourlourou, un Enfantillage. PORTE-ST-MARTIN. — Tronquette, Mathilde, Fou de Bicêtre. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. FOLIES. — Le Maître Maçon, la Course au Cousin. COMTE. — Maître Corbeau. LUXEMBOURG. — L'ingénu, Sydonie, Le Diable à Paris. DIORAMA (Rue de la Douane). — Le Déluge.

# A LA VILLE DE PARIS

## 174, RUE MONTMARTRE, PRÈS LE BOULEVART.

QUATRE NOUVEAUX ET VASTES SALONS seront ouverts demain lundi 30 septembre, et inaugurés par une brillante EXPOSITION des plus belles soieries de Lyon. Ces quatre nouveaux Salons, TOUS AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET DE PLEIN PIED, forment le magasin d'étoffes de soie le plus important de Paris; jamais assortiment aussi considérable de soieries n'avait été réuni dans une seule maison de commerce, et ce que l'on remarquera surtout, c'est que jamais on n'avait offert des étoffes aussi belles en qualité à des prix aussi réduits.

De nouveaux arrivages de CACHEMIRE DE L'INDE viennent aussi d'avoir lieu à la Ville de Paris.

# AU SIÈGE DE CORINTHE

RUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN, 52 et 54, au coin de la rue de Provence.

La confiance avec laquelle les affaires se traitent depuis vingt années dans ce bel et grand établissement, le plus ancien de la CHAUSSEE-D'ANTIN, lui a assuré un succès tel, que les propriétaires ont été forcés à de nouveaux AGRANDISSEMENTS. Chaque article aura spécialement un Salon vaste et bien éclairé; dans celui des SOIERIES surtout, l'un des plus importants de Paris, se trouve un choix considérable des plus belles ETOFFES de LYON, choisis avec le soin le plus scrupuleux. Ce qui est remarquable dans ces immenses et riches assortiments d'hiver, c'est que jamais on avait offert des étoffes aussi belles en qualité à des PRIX AUSSI RÉDUITS. Mardi 3 octobre, et jours suivans, EXPOSITION PUBLIQUE de toutes les Nouveautés d'hiver dans les DOUZE SALONS DU SIÈGE DE CORINTHE.



